

POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

1. But

La Politique sur la propriété intellectuelle (la « politique ») d'ArcticNet Inc. (« ArcticNet ») a pour but de régir et d'appuyer les activités de programme (définies ci-dessous) liées à la propriété intellectuelle (définie ci-dessous).

2. Objectif

La présente politique, outre les dispositions de l'entente de financement avec le bénéficiaire final (définie ci-dessous), établit un cadre régissant les activités d'ArcticNet et des bénéficiaires finaux en matière de propriété intellectuelle afin d'encourager la création, l'utilisation, la protection et la commercialisation de toute propriété intellectuelle associée aux activités de programme, d'en faciliter l'accès et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et ce, au profit du Canada et de sa population.

3. Approbation et pouvoir

Le conseil d'administration d'ArcticNet a le pouvoir d'approuver la présente politique, ainsi que toute correction ou modification pouvant y être apportée. Deux fois par année, il procèdera à l'examen de la présente politique.

La directrice générale d'ArcticNet et des membres du personnel désignés sont responsables de l'opérationnalisation de la présente politique.

4. Définitions

« **Activités de programme** » désigne les projets admissibles, ainsi que les activités entreprises par ArcticNet dans le cadre de son projet au titre du Fonds stratégique des sciences du gouvernement du Canada.

« **Données anonymisées** » désigne les données qui ont été traitées au moyen d'une technologie ou d'une méthode de dépersonnalisation reconnue par les normes de l'industrie et qui, par conséquent, ne permettent plus d'identifier une personne physique, une organisation ou une personne morale. Il est entendu que les données anonymisées n'incluent pas les renseignements personnels.

« **Entente de financement avec le bénéficiaire final** » désigne une entente conclue entre ArcticNet et un bénéficiaire final concernant l'octroi de fonds par ArcticNet aux fins de la réalisation d'un projet admissible.

* Veuillez prendre note que des modifications devraient être apportées à la présente politique d'ici la fin de septembre 2025 afin d'y reconnaître la propriété intellectuelle autochtone. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle autochtone, veuillez consulter l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

« **Invention** » désigne tout art, tout procédé, toute méthodologie, toute technique, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matière, qu'il soit nouveau ou qu'elle soit nouvelle et utile, ainsi que toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, à tout procédé, à toute méthodologie, à toute technique, à toute machine, à toute fabrication ou à toute composition de matière.

« **Logiciel** » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet, toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, y compris toute modification à ces programmes, documents et bases de données.

« **Modèle** » désigne une représentation construite à l'aide d'algorithmes d'apprentissage automatique ou d'intelligence artificielle, ou à partir de l'assemblage d'algorithmes, qui, combiné à différentes techniques, peut mener à l'obtention de divers résultats, y compris, entre autres, des renseignements sur des schémas de données antérieurs, des prédictions de tendances futures ou des résultats plus abstraits.

« **Modèle entraîné** » désigne un modèle qui est exposé à des données ou à des données anonymisées de sorte que ses poids, ses paramètres et son architecture renferment des renseignements tirés de ces données.

« **Participants** » désigne tout individu, tout représentant légal ou personnel, tout partenariat, toute société, toute société à responsabilité limitée, tout syndicat constitué en société, toute association non constituée en société ou constituée en société, toute fiducie, tout organisme gouvernemental ou toute autre organisation désignée ou constituée de quelque manière que ce soit, qui participe à un projet admissible, autre que le bénéficiaire final.

« **Personne affiliée** » désigne la personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle que modifiée.

« **Projet admissible** » désigne tout projet qu'un bénéficiaire final entreprend afin de réaliser les objectifs d'ArcticNet en vertu de l'entente de financement conclue entre les deux parties.

« **Propriété intellectuelle** » désigne les données, les modèles, les améliorations, les inventions ou les découvertes (brevetées ou brevetables), tous les renseignements techniques exclusifs (constituant ou non des secrets commerciaux), toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les marques de commerce, qu'elles soient ou non enregistrées ou enregistrables, ainsi que la propriété intellectuelle définie dans l'entente de financement avec le bénéficiaire final.

« **Propriété intellectuelle d'amont** » désigne toute propriété intellectuelle, autre que la propriété intellectuelle d'un projet admissible (PIPA), qui a été développée avant le projet admissible ou indépendamment de celui-ci, mais qui est nécessaire à la réalisation d'un projet admissible ou à l'exploitation de la PIPA.

« **Propriété intellectuelle d'un projet admissible (PIPA)** » désigne toute propriété intellectuelle d'aval conçue, produite, développée ou mise en pratique dans le cadre de la réalisation d'un projet

admissible par ArcticNet, des bénéficiaires finaux, des participants au projet ou l'un de leurs employés, agents, entrepreneurs ou ayants droit.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements qui satisfont à la définition de l'expression « renseignements personnels » (ou une nomenclature similaire) en vertu des lois applicables, telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), et que l'on retrouve dans les données.

« **Représentation** » désigne un modèle qui imite les effets des données ou des données anonymisées, mais qui ne contient aucun point de données individuel et ne permet pas à des tiers d'inférer des points de données individuels au moyen de technologies actuelles.

« **Résultats** » désigne les données obtenues à la suite du déploiement d'un modèle entraîné, y compris des produits comme les logiciels, à condition que ces résultats, produits ou logiciels n'incluent pas ces données ou n'établissent pas de liens avec ces données lorsqu'on les utilise.

« **Utilisateur final** » désigne un organisme de l'un ou l'autre des types suivants sélectionné par ArcticNet pour recevoir des fonds afin de réaliser des projets admissibles :

- établissements d'enseignement postsecondaire;
- secteur privé;
- établissements canadiens d'enseignement postsecondaire;
- organismes et gouvernements autochtones;
- réseaux de recherche;
- hôpitaux de recherche;
- municipalités;
- réseaux de mobilisation du public;
- organismes sans but lucratif.

5. Engagement

ArcticNet s'engage à promouvoir :

- la création de propriété intellectuelle dans le cadre de ses activités de programme;
- le respect des droits de propriété intellectuelle afin de permettre aux bénéficiaires finaux de diffuser leurs connaissances et leurs découvertes;
- le partage des connaissances liées à la propriété intellectuelle dans l'intérêt collectif des chercheurs et chercheuses;
- l'exploitation de la propriété intellectuelle dans l'intérêt du Canada et de sa population;
- la protection de la propriété intellectuelle en encourageant l'utilisation d'outils et de services légaux qui protègent les droits de propriété intellectuelle de manière équitable et sécuritaire.

6. Énoncés de politique

6.1 Données en tant que propriété intellectuelle

Toute la propriété intellectuelle issue des données, y compris les données anonymisées, les ensembles de données, les données de recherche, les données étiquetées, les représentations, les modèles entraînés et les résultats, est considérée comme de la PIPA.

6.2 Propriété et exploitation de la propriété intellectuelle

Toute la propriété intellectuelle développée par ArcticNet dans le cadre de ses activités internes est sa propriété. Il peut s'agir de la propriété intellectuelle liée à des données de recherche et de la propriété intellectuelle de contenus mis à la disposition des bénéficiaires finaux.

Les projets admissibles ou les ententes de financement avec des bénéficiaires finaux n'auront pas d'incidence sur les droits de propriété intellectuelle d'amont. La propriété de la PIPA reviendra à la partie qui l'a produite ou sera déterminée conformément aux politiques et aux accords applicables en matière de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'entente de financement conclue avec le bénéficiaire final. ArcticNet ne détiendra pas de participation dans aucune PIPA du seul fait que l'organisme octroie des fonds en vertu d'une entente de financement avec le bénéficiaire final.

Les bénéficiaires finaux doivent fournir à ArcticNet une copie de toutes les politiques ou ententes en matière de propriété intellectuelle qui traitent de la propriété de la PIPA. Ces politiques et ententes doivent permettre l'exploitation de la PIPA au Canada (notamment dans le but de réaliser le projet admissible), ne doivent pas empêcher les bénéficiaires finaux de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'entente de financement conclue avec eux, et doivent protéger la confidentialité des renseignements de nature délicate et exclusive.

Chaque bénéficiaire final doit s'assurer qu'il est propriétaire de la propriété intellectuelle d'amont et de la PIPA ou qu'il détient des droits suffisants pour réaliser son projet admissible.

ArcticNet encourage et invite les bénéficiaires finaux à conserver une participation dans les droits de PIPA ou une licence perpétuelle pour ces droits, à défaut de quoi ils devront prendre des mesures pour s'assurer que l'on pourra continuer d'exploiter la PIPA au Canada à la fin du projet admissible afin d'en maximiser les avantages pour le Canada.

6.3 Violation et respect des droits de propriété intellectuelle

Les bénéficiaires finaux doivent prendre des mesures commercialement raisonnables pour protéger les droits de PIPA et en garantir le respect. Il peut s'agir de déposer et de poursuivre des demandes de brevet (dans le cas d'une PIPA brevetable) ou d'autres demandes d'enregistrement de la PIPA, de coopérer avec tout propriétaire conjoint de la PIPA dans le cadre du dépôt et de la poursuite de ces demandes, ou de prendre les mesures légales appropriées à l'encontre de tiers qui enfreignent la PIPA.

Les bénéficiaires finaux doivent s'assurer de ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'autrui dans le cadre de la réalisation des activités de programme, et de veiller à ce que d'autres participants ne les enfreignent pas non plus.

6.4 Renseignements confidentiels

Les bénéficiaires finaux doivent, en toutes circonstances, prendre des mesures commercialement raisonnables pour protéger les renseignements de nature délicate et exclusive, y compris les secrets commerciaux. Il peut s'agir de mécanismes de protection juridique (dont des accords de non-divulgaration avec des tiers et des personnes ayant accès à des renseignements confidentiels), ou de mesures de protection physiques et technologiques visant à restreindre l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui en ont absolument besoin. La raisonnablement des mesures est déterminée en fonction de la confidentialité des renseignements.

6.5 Publication

Aux fins de la réalisation de projets admissibles, les bénéficiaires finaux devront se conformer à la Politique des trois organismes sur le libre accès aux publications, au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et à la Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche, et adhérer aux principes de la science ouverte afin de maximiser la valeur de toutes les activités de recherche, notamment en favorisant, autant que possible, l'accès aux résultats de recherche négatifs.

7. Mise en œuvre de la politique

7.1 Gouvernance

Le conseil d'administration d'ArcticNet s'engage à étudier les répercussions des changements climatiques et socioéconomiques dans l'Inuit Nunangat et le Nord canadien, ainsi qu'à appuyer le développement et l'exploitation de la propriété intellectuelle à cette fin. Afin de réaliser ces objectifs, les membres du personnel désignés par ArcticNet feront rapport au conseil d'administration, au moins chaque année, des activités d'ArcticNet en matière de propriété intellectuelle et pourront formuler des recommandations visant à modifier la présente politique.

7.2 Projets admissibles

ArcticNet devra tenir compte des divers facteurs liés à la propriété intellectuelle tout au long du cycle de vie (y compris les étapes de l'ébauche, de la sélection, de la mise en œuvre et de l'évaluation) des projets admissibles.

7.3 Éducation et sensibilisation

ArcticNet devra réaliser des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des bénéficiaires finaux et des participants afin d'accroître leurs connaissances et leurs compétences en matière de gestion de la propriété intellectuelle. ArcticNet devra diffuser les plans et les documents promotionnels liés à ces activités auprès des bénéficiaires finaux au moyen de ses voies de communication habituelles, soit en ligne, par communication directe et lors d'événements.

7.4 Planification stratégique

ArcticNet devra adopter des mesures positives pour appuyer les activités en matière de propriété intellectuelle, dont les suivantes :

- s'assurer que les membres du personnel et de la direction d'ArcticNet connaissent leurs responsabilités concernant la propriété intellectuelle et l'application de la présente politique;
- proposer des possibilités et des stratégies pour accroître la sensibilisation à l'importance de la propriété intellectuelle et les résultats positifs en matière de propriété intellectuelle;
- intégrer des activités liées à la propriété intellectuelle dans ses processus de planification stratégique.

8. Conflit avec l'entente de financement avec le bénéficiaire final

La présente politique complète les dispositions de l'entente de financement avec le bénéficiaire final. En cas de conflit entre la présente politique et les dispositions de l'entente de financement avec le bénéficiaire final, ces dernières auront préséance.

9. Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation de la présente politique ou de son application à un bénéficiaire final devra être réglé conformément aux dispositions de l'entente de financement conclue avec ce bénéficiaire final.

Modification : Le conseil peut modifier la présente politique.	Dernier examen :
Date d'approbation :	Dernière révision :